



UFFIZIU DI I TRASPORTI
di a Corsica
Office des Transports
de la Corse



**Rapport d'information sur la procédure formelle SP maritime 2023-2029 :
La Commission européenne approuve les conventions de DSP attribuées à
Corsica Linea et à La Méridionale et déclare les compensations de SP compatibles
avec les règles EU relatives aux aides d'Etat**

1. Depuis des années, le Conseil Exécutif a pour objectif constant de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français et de mettre en place un cadre sécurisé pour la desserte maritime de la Corse.
2. Dans cette perspective, le Conseil Exécutif et l'OTC, en lien avec les services de l'Etat compétents en matière d'aides d'Etat, ont entamé des échanges avec la Commission européenne dès l'automne 2021 au sujet de l'organisation de la desserte maritime pour la période 2023-2029. Les contacts avec les services de la DG Concurrence se sont poursuivis tout au long de la procédure de mise en concurrence lancée en mai 2022.
3. Le 2 décembre 2022, la Commission a adressé à la France une lettre de confort, dans laquelle elle a fait part de son appréciation préliminaire des aides envisagées au titre des futures DSP. Elle concluait en indiquant que, une fois que les éléments supplémentaires fournis pour justifier les capacités minimales et l'exclusion du port de Toulon, les DSP devraient être déclarées compatibles avec les règles européennes.
4. Dans un courrier adressé au Président du Conseil Exécutif le 20 décembre 2022, le préfet de Corse a considéré que l'architecture des contrats des DSP 2023-2029 constituait un succès et a invité le Président du Conseil Exécutif à transmettre au SGAE tous les éléments utiles à la notification des contrats après leur adoption par l'Assemblée de Corse.
5. C'est dans ce contexte que le Président du Conseil Exécutif a proposé à l'Assemblée de Corse, lors de la session du 20 décembre 2022, d'approuver les conventions de délégation de service public relatives à la desserte maritime des ports de Ajaccio, Bastia, L'île Rousse, Porto-Vecchio et Propriano, pour la période 2023-2029 (les « **DSP 2023-2029** »).
6. A la suite de la délibération de l'Assemblée de Corse ayant décidé d'attribuer les DSP 2023-2029 aux compagnies La Méridionale et Corsica Linea, les aides envisagées au titre de ces DSP ont été notifiées à la Commission européenne le 27 décembre 2022.
7. La Commission a ouvert une procédure d'instruction de la notification et a adressé aux autorités françaises une demande de renseignements complémentaires. Cette demande visait essentiellement à intégrer dans la procédure les notes échangées au cours des discussions informelles de l'année 2022



8. Le 23 mars 2023, Corsica Ferries a saisi la DG Concurrence d'une plainte concernant des aides d'Etat présumées illégales, s'agissant des DSP 2023-2029. Cette plainte a été transmise à la France le 11 avril 2023.
9. Parallèlement, Corsica Ferries a saisi la DG Marché Intérieur (DG GROW) d'une plainte pour non-respect de la législation de l'UE issue du Règlement Cabotage et de la Directive Concessions. Cette plainte a été transmise à la France le 4 mai 2023.
10. A la suite de ces plaintes, de nouvelles demandes d'informations extrêmement détaillées ont été envoyées par la Commission en lien avec les griefs avancés par Corsica Ferries. Ces demandes portaient à la fois sur des points liés à l'application de la réglementation « aides d'Etat » et sur des points liés à la procédure de mise en concurrence. Il convient de noter que, s'agissant de ces derniers griefs, la Direction des Affaires Juridiques de Bercy a rendu un avis concluant qu'aucun des griefs en matière de commande publique ne lui semblait susceptible de prospérer.
11. Par décision du 23 février 2024, la Commission européenne a informé la France qu'elle avait décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen au sujet des cinq lots des DSP 2023-2029, afin de déterminer si les compensations de service public accordées à Corsica Linea et à La Méridionale (seules ou conjointement) étaient conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'Etat, et plus particulièrement à l'Encadrement applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service d'intérêt économique général (« SIEG »). Cette procédure d'enquête approfondie a permis aux tiers intéressés de transmettre leurs observations à la Commission.
12. Dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a sollicité des justifications supplémentaires de la part des autorités françaises pour démontrer que les obligations incluses dans les conventions de DSP étaient de nature à répondre à un réel besoin de service public.
13. En particulier, la Commission s'interrogeait sur l'existence d'un besoin réel de transport de fret tracté au départ et à destination du port de Marseille, alors qu'une offre privée existe déjà à partir des ports voisins de Marseille. Après une enquête approfondie, la Commission a conclu que les forces du marché ne pouvaient à elles seules répondre à la totalité de la demande des utilisateurs pour le fret tracté entre le port de Marseille et les cinq ports corses. En effet, selon la Commission, le port de Marseille n'est substituable aux ports voisins que dans une mesure limitée.
14. Par ailleurs, la Commission souhaitait vérifier que les capacités minimales de fret imposées aux délégataires dans les conventions de DSP n'étaient pas disproportionnées pour répondre à la demande des utilisateurs. Sur ce point, la Commission a constaté que la Collectivité de Corse avait fixé ces volumes en tenant compte de la nécessité d'éviter toute saturation des navires et d'assurer une circulation fluide des marchandises. C'est pourquoi, après un examen attentif des données fournies par la Collectivité, la Commission a admis que les capacités minimales de fret à transporter fixées par les contrats de service public n'étaient pas manifestement disproportionnées.



15. **Ces travaux ont conduit la Commission à conclure que les mesures de compensations de service public prévues dans les conventions de DSP sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'Etat. Sur cette base, la Commission a autorisé les mesures notifiées.**
16. **Cette décision de la Commission constitue une très grande victoire pour la Collectivité de Corse qui, après des mois de travail acharné, a réussi à convaincre la Commission de la réalité du besoin de service public de transport maritime entre la Corse et le continent français, au bénéfice de l'ensemble des résidents corses.**
17. Le Conseil Exécutif et l'OTC continuent les travaux en vue d'obtenir, le plus rapidement possible, la clôture de la procédure ouverte par la Commission au sujet des conventions de DSP pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Je vous prie de bien vouloir en prendre acte.

*